

Procès-verbal de la séance du vendredi 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi dix-neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel GIOVANNACCI.

Étaient présents : Bernard AEGERHARD, Michel AGRINIER, Philippe BOUTELLIER, Hugo GHISLAIN, Daniel GIOVANNACCI, Claude GRELLIER, Evodie HERAIL, Jonathan MEYNADIER.

Représenté : Maryse GARIT représentée par Jonathan MEYNADIER

Absent :

Excusé :

Monsieur Claude GRELLIER a été nommé secrétaire de séance

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2025
- Délibération sur la participation employeur pour la Protection sociale complémentaire Prévoyance (adhésion et convention avec le CDG48)
- Délibération sur la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère
- Délibération fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade pour 2026
- Délibération pour la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Délibération pour la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- Délibération pour l'approbation du rapport de la CLECT 2025
- Délibération sur l'approbation de la modification des Statuts du SDEE de la Lozère
- Délibération sur le déneigement des voiries communales pour l'hiver 2025/2026
- Délibération sur la convention de propriété et d'usage partagés de la mini-pelle et de sa remorque entre les communes de Bassurels et de Rousses et participation financière
- Information sur la décision du jugement pour le litige Eymery intempéries juin 2020 et position du Conseil municipal
- Information sur le Rapport Social Unique 2024 de la commune de Rousses
- Information sur les RPQS 2024 eau et assainissement du Service eau de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (Eau, Assainissement, SPANC)
- Information sur l'enquête publique concernant l'élargissement de la Voirie communale n°1 au lieu-dit du Prat Nouvel
- Navette communale (situation actuelle et devenir)
- Travaux de mise en sécurité de la sortie du pont du Prat Nouvel
- Questions diverses

Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2025

Le Procès-verbal du 26 septembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local - DE 044 2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 5 décembre 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent suivant l'offre de base quelles que soient les garanties choisies par l'agent.

4°) **D'appliquer cette participation en référence** uniquement à l'offre de base.

5°) **De ne pas participer** à la garantie optionnelle rente éducation.

6°) **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.**

7°) **D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.**

Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère - DE 045 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de l'article L812-3 du code général de la fonction publique, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

- Prend acte :

- de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

- des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

- Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade - DE 046 2025

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 5 décembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix POUR et Madame Evodie HERAIL n'ayant pas pris part au vote :

- Décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
		Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	---- %

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération pour la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté municipal n°AR_16_2021 du 31 août 2021 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion RH,

Vu la délibération n°DE_046_2025 en date du 19 décembre 2025 fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade,

Considérant que le Conseil municipal souhaite permettre l'avancement de grade de l'adjoint technique territorial, il y a lieu de créer le poste pour le nouveau grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 8 voix POUR et Madame Evodie HERAIL n'ayant pas pris part au vote :

- **DECIDE** la création, à compter du 1er janvier 2026, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Tableau des emplois à compter du 1er janvier 2026 :

- Ancien effectif : 0

- Nouvel effectif : 1

- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget communal des exercices.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer les documents qui s'y rapportent.

Délibération pour la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Vu la délibération n°DE_064_2021 en date du 17 décembre 2021 ayant pour objet "Création et suppression d'un emploi permanent à temps non complet" ;

Vu la délibération n° DE_040_2024 en date du 13 décembre 2024 ayant pour objet "Création d'un emploi permanent à temps non complet au grade de rédacteur (catégorie B) pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie" ;

Considérant que le Conseil municipal a créé un emploi pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur (catégorie B), il y a lieu de supprimer l'emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 8 voix POUR et Madame Evodie HERAIL n'ayant pas pris part au vote :

- **DECIDE** la suppression, à compter du 1er janvier 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 minutes / 35 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C).

Tableau des emplois modifié à compter du 1er janvier 2026 :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire.

Délibération pour l'approbation du rapport de la CLECT 2025

Le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les charges transférées sont constituées par l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre les communes-membres et l'EPCI : transferts de charges des communes vers l'intercommunalité accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ou restitutions de charges de l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences au profit de ses communes-membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), instaurée par délibération du Conseil n°DELIB_2020_048B du 6 juillet 2020, modifiée par délibération du Conseil n°DELIB_2022_104 en date du 2 juin 2022, a pour mission d'évaluer les transferts de charges liés aux transferts de compétences entre l'intercommunalité et les communes, afin de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétences entre l'EPCI et ses communes-membres (charges évaluées par les services des communes-membres, sous couvert de chaque maire ; à défaut, évaluation par la commission). À ce titre, elle a vocation à se réunir :

- La première année d'application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (création/transformation de l'EPCI),
- À chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes-membres.

Le Conseil ne doit donc pas délibérer chaque année pour fixer le montant de l'Attribution de compensation (AC) puisque ce montant validé est reconduit d'office chaque année, sauf révision ou nouveau transfert,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_168 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du montant de l'Attribution de Compensation issu des travaux de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2018_169 en date du 15 novembre 2018 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2018,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2022_144 en date du 20 octobre 2022 portant révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023_124 en date du 28 septembre 2023 portant approbation du Rapport de la CLECT prévoyant la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2022,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2024_070 en date du 13 juin 2024 portant approbation du Rapport de la CLECT prévoyant la révision libre du montant de l'Attribution de Compensation 2024,

CONSIDÉRANT que le montant de l'Attribution de Compensation ne peut pas varier automatiquement dans le temps en fonction de la dynamique de fiscalité professionnelle ou encore de l'évolution du montant des charges transférées à l'EPCI. Certaines compétences transférées sont financées par une contribution, dont le montant évolue chaque année selon des indices déterminés. L'évaluation du transfert de charges s'est faite au coût réel moyen triennal, constaté dans les comptes administratifs. Des évolutions importantes ont pu être constatées ces dernières années, qui impactent sur les finances communautaires. L'EPCI et ses communes-membres peuvent décider de réviser librement le montant de l'AC, afin d'y inclure l'évolution des charges transférées,

CONSIDÉRANT les orientations retenues par la CLECT, en matière de révision libre du montant de l'AC :

- **Révision libre du montant lié à la Taxe de capitation** : réévaluation sur la base des charges réelles constatées dès 2023, pour tenir compte de l'impact significatif de l'inflation sur le fonctionnement du SDIS ;
- **École départementale de Musique de la Lozère** : poursuite de la réflexion approfondie en lien étroit avec l'EDML, pour réviser le montant de la contribution budgétaire communautaire, avec actualisation de la liste des élèves en lien avec les communes-membres et élaboration d'une politique communautaire concernant les élèves adultes ;
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** : maintien des modalités de financement des charges liées à cette compétence, avec vote annuel du produit de la Taxe, évalué en fonction du coût réel des prestations facturées en n-1 et du montant de l'AC, avec mise en œuvre à compter de 2023 ;
- **Poursuite et finalisation du travail initié en matière d'identification des biens transférés par les communes au titre des différentes compétences transférées à l'intercommunalité et mise à jour de leur statuts** (PV, convention, bail, cession...). L'objectif étant non seulement de garantir la neutralité budgétaire mais aussi, une harmonisation des pratiques et une plus grande équité de traitement entre les communes-membres. Cette démarche concerne principalement les charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information (Ispagnac, La Malène, Gorges-du-Tarn-Causse et Meyrueis), mais aussi les centres de loisirs sans hébergement (Florac, Ispagnac et Gorges-du-Tarn-Causse).

Il est à ce sujet rappeler que *les données sur lesquelles s'appuie la CLECT* (hors révisions libres opérées depuis 2017) *sont celles qui ont été communiquées par les communes-membres au moment du transfert des compétences.*

De même à ce titre, le législateur a prévu que, sauf révision libre, *ce sont bien les montants arrêtés au moment du transfert de compétence et du bien qui font foi et que, si les modalités de gestion de ce bien évoluent du fait de la volonté de l'intercommunalité, cela ne justifie pas que les montants considérés soient pour autant révisés.*

CONSIDÉRANT que les orientations retenues, en matière de travaux à conduire au sein de la CLECT reposent sur la mise en œuvre du plan d'actions issu de l'audit, annexé, et qui devra être déployé sur la période 2024-2026,

CONSIDÉRANT les travaux de la CLECT conduits en 2025 se rapportent aux charges liées au fonctionnement des Bureaux d'information touristique, qui relèvent de la compétence obligatoire en matière de « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », au titre de l'article L5214-16 modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT n'a pas vocation à être approuvé par le Conseil communautaire, mais que cette disposition n'entache cependant pas d'irrégularité la procédure de fixation ou de révision des AC. Seul le rapport quinquennal, qui peut être établi en appui sur la CLECT concernant l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI doit être présenté par le Président à l'Assemblée, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique, avant d'être obligatoirement transmis aux communes-membres de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que ce rapport de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale, ou par 50% des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2025_133 en date du 4 décembre 2025 portant approbation du Rapport de la CLECT, notamment :

- La reconnaissance que l'objectif initial d'harmonisation des pratiques et des modalités de gestion des charges liées au fonctionnement et à l'exploitation des bureaux d'information touristique s'avère difficile, puisque chaque situation est singulière et que les modalités en place sont satisfaisantes, opérationnelles et, le plus souvent, privilégiées par les communes-membres concernées,
- La réaffirmation que le second objectif, visant à l'équité de traitement entre les communes, demeure et devient la finalité partagée entre l'intercommunalité et les communes-membres concernées : puisque chaque situation de gestion est singulière mais est efficace et adaptée, il convient de ne pas tout remettre à plat,
- L'approbation de la mise en œuvre des pistes suivantes :
 - Généraliser la prise en charge des frais liés à l'accès Internet et à la téléphonie, par l'Agence d'attractivité touristique, exploitante des bureaux d'information touristique,
 - Viser, en lien avec les communes-membres concernées, à l'exonération fiscale foncière des locaux occupés par l'Office de tourisme lorsque cela est possible, en application des dispositions du Code des impôts,
 - Conserver l'utilisation modulaire et mutualisée des lieux, en phase avec la vie locale et les impératifs de rationalisation budgétaire,
 - Privilégier une gestion mutualisée (ménage...) des sites concernés,
 - Retenir les charges réellement supportées par la commune-membre, qui n'auraient jamais été transférées à l'intercommunalité depuis la fusion, et en tenir compte dans la CLECT, en actualisant,
- La décision de poursuivre la réflexion initiée par l'Agence, en lien avec l'intercommunalité, dans le cadre de l'accueil des itinérances touristiques (casiers à disposition des randonneurs ou visiteurs pour découvrir en toute liberté et légèreté, abris vélos...),
- La décision de poursuivre la redéfinition de l'agencement et de l'ambiance des bureaux d'information touristique en intégrant les éléments liés à l'accueil des itinérants, mais aussi en mettant en avant une thématique propre à chaque site, y compris à la MTPnC (portes de la galerie des patrimoines – Entente – GSF),
- La décision de rechercher l'obtention de label (accueil vélos...) et promouvoir de nouvelles formes de tourisme (vocation industrielle – usine de Quézac, manufacture confection Tuffery...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT réunie le 27 novembre 2025, annexé à la présente ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes la présente décision ;

- **DIT** que les attributions de compensation définitives seront arrêtées en 2026, sur la base de ces travaux, puis soumises au vote du Conseil municipal ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre les travaux de la CLECT et signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération sur l'approbation de la modification des Statuts du SDEE de la Lozère

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721- 7 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère*", 22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère*" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :
 - la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
 - l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur le déneigement des voiries communales pour l'hiver 2025/2026

Vu la délibération du 11 octobre 2024 concernant le "Déneigement des voiries communales pour l'hiver 2024/2025" ;

Considérant que les modalités financières du GAEC de Rousses arrêtées pour l'hiver 2025/2026 restent inchangées à 70 € HT de l'heure ;

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention de déneigement des voiries communales avec le GAEC de Rousses pour l'hiver 2025/2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix POUR (Monsieur Jonathan MEYNADIER n'ayant pas pris part au vote et Madame Maryse GARIT absente en raison de son pouvoir à Monsieur Jonathan MEYNADIER) :

- **DECIDE** de reconduire la convention de déneigement des voiries communales avec le GAEC de Rousses pour l'hiver 2025/2026 au tarif de **70.00 € HT de l'heure**.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire et commander le déneigement des voiries communales lorsque nécessaire.

Délibération sur la convention de propriété et d'usage partagés de la mini-pelle et de sa remorque entre les communes de Bassurels et de Rousses et participation financière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les Communes de Bassurels et de Rousses ont décidé d'acheter et d'utiliser en commun une Mini-pelle et sa remorque.

La commune de Bassurels a géré l'achat et a assuré le paiement total pour l'acquisition du matériel suivant :

- Mini-pelle TAKEUCHI TB216 Cabine pour la somme de 29 800.00 € HT, soit 35 760.00 € TTC,
- Remorque MECANOREM RTP 2602 FVE pour la somme de 4 900.00 € HT, soit 5 880.00 € TTC.

La commune de Bassurels a perçu des subventions pour l'acquisition de ce matériel pour un montant de 19 455.00 € et a récupéré le FCTVA.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'accepter la convention de propriété et d'usage partagés d'un engin Mini-pelle et de sa remorque entre les Communes de Bassurels et de Rousses (Lozère) suivant le projet ci-annexé et de l'autoriser à la signer,
- d'accepter de verser à la commune de Bassurels notre participation d'un montant de 7 622.50 € correspondant à notre quote-part pour l'acquisition du matériel désigné ci-dessus,
- d'accepter de verser à la commune de Bassurels notre quote-part pour les frais d'entretien, de réparations et d'assurance annuelle du matériel telle que définie dans la convention sur présentation de titres exécutoires avec les justificatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de propriété et d'usage partagés d'un engin Mini-pelle et de sa remorque entre les Communes de Bassurels et de Rousses (Lozère) suivant le projet ci-annexé.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer cette convention avec la Commune de Bassurels.

- **ACCEPTE** de verser à la Commune de Bassurels notre participation d'un montant de 7 622.50 € correspondant à notre quote-part pour l'acquisition du matériel désigné ci-dessus.

- **ACCEPTE** de verser à la Commune de Bassurels notre quote-part pour les frais d'entretien, de réparations et d'assurance annuelle du matériel telle que définie dans la convention sur présentation de titres exécutoires avec les justificatifs.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer le paiement de la participation et autres frais à la charge de la Commune de Rousses.

Information sur la décision du jugement pour le litige Eymery intempéries juin 2020 et position du Conseil municipal

Au cours de l'épisode pluvieux intense de juin 2020, un mur ancien en pierres sèches, situé sur la propriété de Mme et M. EYMERY, s'est partiellement affaissé. Ce litige n'ayant pu trouver une solution amiable, les époux EYMERY ont saisi le Tribunal Administratif de Nîmes, qui a désigné, le 3 octobre 2022, M. Oger en qualité d'expert, lequel a établi son rapport le 17 avril 2023.

Lors de l'audience du 7 novembre 2025, les parties présentes ou représentées ont été entendues. Le Tribunal Administratif de Nîmes a pris sa décision le 21 novembre 2025 dans laquelle :

- La commune de Rousses et la société Groupama d'Oc sont condamnées à verser solidairement, d'une part, la somme de 10 635,64 euros à Mme et M. EYMERY et, d'autre part, la somme de 4 292,16 euros à la société MAIF.
- La commune de Rousses et la société Groupama d'Oc verseront solidairement à Mme et M. EYMERY et à la société MAIF une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Les frais et honoraires d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 5 349 euros par une ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nîmes du 30 mai 2023 sont mis à la charge solidaire définitive de la commune de Rousses et la société Groupama d'Oc.
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

L'avocat qui représentait notre commune et la société Groupama d'Oc nous a adressé un mail de commentaires : *« sans surprise, le tribunal suit les conclusions de son rapporteur public qui, conformément aux conclusions du rapport d'expertise, considérait que la commune de Rousses est responsable exclusivement sur les 13 ml du mur s'agissant des désordres provoqués par les travaux de terrassement, et non sur les 7 ml restant s'agissant des désordres causés par la végétation.*

Il retenait donc un coût global de 65% à la charge de la commune, sans retenir l'indexation sollicitée par la partie adverse.

Il semble peu opportun d'interjeter appel dans ce jugement, celui-ci ayant retenu notre modération sur les 35% non à la charge de la commune. Votre assureur Responsabilité Civile devrait, sauf erreur de ma part, prendre en charge la condamnation »

Après échanges entre les conseillers présents, il ressort :

- Qu'il convient de vérifier tant auprès de l'avocat Maître TELES qu'auprès de la société Groupama d'Oc que les condamnations pécuniaires décidées par le Tribunal Administratif de Nîmes sont bien prises en charge intégralement par notre Responsabilité Civile.
- Dans cette hypothèse, la société Groupama d'Oc s'acquittant de l'intégralité des sommes, la commune abandonnerait sa possibilité d'interjeter appel. Dans ce cas, le maire rédigerait un mail à l'adresse des conseillers pour qu'ils prennent connaissance des échanges entre notre avocat et notre assureur.
- Si une partie des condamnations pécuniaires restaient à charge de la commune, une nouvelle réunion du Conseil serait programmée, avant l'expiration du délai pour faire appel.

Information sur le Rapport Social Unique 2024 de la commune de Rousses

Le Rapport Social Unique 2024 a été transmis aux membres du Conseil avec l'ordre du jour. Le contenu de RSU est formaté et il comprend les rubriques suivantes : les effectifs, les caractéristiques des agents permanents, le temps de travail de ces mêmes agents, la pyramides âges, l'équivalent temps plein, les mouvements, les évolutions professionnelles, les éventuelles sanctions disciplinaires, les budgets, les rémunérations, les absences, les accidents du travail, le handicap, la prévention des risques professionnels et la formation.

Information sur les RPQS 2024 eau et assainissement du Service eau de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (Eau, Assainissement, SPANC)

La Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes nous a communiqué d'une part le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable pour l'exercice 2024 et d'autre part le rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif.

Dans le rapport sur l'eau potable, spécifique à Rousses, on constate une stabilité dans les prélèvements sur les ressources en eau, par contre les volumes vendus aux abonnés domestiques en 2024, baisse de 8,3% par rapport à 2023. Le linéaire de réseaux de desserte est identique (6,1 km). Enfin, le rendement du réseau de distribution baisse de 95% à 87%.

Dans le rapport sur l'assainissement non collectif qui porte sur l'intégralité du territoire de la CC GCC, la population qui relève du service public d'assainissement non collectif s'élève à 4 205 habitants, la tarification au 1^{er} janvier 2025 est identique à celle du 1^{er} janvier 2024, enfin, le nombre d'installations contrôlées en 2024 est supérieur aux contrôles de 2023 (883/792) et le taux de conformité est stable 82%.

Information sur l'enquête publique concernant l'élargissement de la Voirie communale n°1 au lieu-dit du Prat Nouvel

Le 5 décembre dernier, le Tribunal Administratif de Nîmes nous a désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *les enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'élargissement de voie communale n°1 au lieu-dit le Prat Nouvel sur la commune de Rousses.*

Le T A de Nîmes a désigné Monsieur Xavier LE MAIRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus, de lui adjoindre Monsieur Georges WINCKLER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Ces décisions ont été notifiées au Préfet de la Lozère, à la commune de Rousses en qualité de maître d'ouvrage, Messieurs Xavier LE MAIRE et Georges WINCKLER.

Navette communale (situation actuelle et devenir)

Le 26 juillet dernier, la navette qui servait à transporter les canyonistes entre Rousses et les gorges du Tapoul, est tombée en panne. Cette panne nous a conduit à effectuer une location d'une navette jusqu'à fin août.

La navette a été transférée à Mende pour expertise afin d'évaluer le montant de la réparation. Afin d'anticiper sur un coût important de réparations, une demande de devis de location d'une navette, pour les mois de juillet et août 2026, a été demandée auprès de la société qui nous avait dépanné lors de l'été 2025.

Lors du prochain Conseil nous aurons à examiner :

- ▶ Le devis pour la réparation de la navette
- ▶ Le devis de la location d'une navette pour juillet et août 2026

Pour prendre les décisions nécessaires à l'exercice de notre mission de transport telle que définie par le Préfet de la Lozère.

Travaux de mise en sécurité de la sortie du pont du Prat Nouvel

Lors d'échanges avec des exploitants, il a été identifié une difficulté de circulation d'engins agricoles ou de transport à l'entrée du Pont du Prat Nouvel dans le sens Montcamp vers le Prat Nouvel.

Dans un premier temps, une autorisation de purge de rochers a été demandée au propriétaire de la parcelle située juste l'entrée du pont.

Suite à son accord, nous avons consulté des entreprises susceptibles d'effectuer les travaux. Au terme de la consultation, il s'est avéré que l'offre de service formulé par le GAEC de Rousses était le moins-disant. Les travaux ont été commandités, ils comprenaient la purge et l'enlèvement de rochers. Cette opération a coûté 1 500 € HT à la commune soit 1 800 € TTC. Il est prévu une reprise du goudron de la chaussée, à l'occasion des travaux d'élargissement de la voie communale n°1.

Questions diverses :

- *Pas de question diverse*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour.

La séance est levée à vingt-deux heures vingt minutes.

Monsieur Daniel GIOVANNACCI
Président de séance

Monsieur Claude GRELLIER
Secrétaire de séance